



...la proposition de loi visant à

## NOMMER LES ENFANTS NÉS SANS VIE

Réunie le 2 juin 2021 sous la présidence de **François-Noël Buffet** (Les Républicains – Rhône), la commission des lois a examiné le **rapport de Marie Mercier** (Les Républicains – Saône-et-Loire) **sur la proposition de loi n° 189 (2020-2021) visant à nommer les enfants nés sans vie**. Cette proposition de loi a été **déposée par Anne-Catherine Loisier** (Union centriste – Côte-d'Or) et inscrite à l'ordre du jour de son espace réservé par le groupe Union centriste (UC).

La commission des lois a estimé qu'il était justifié de **compléter la reconnaissance mémorielle** de l'enfant sans vie en accordant aux parents **le droit de lui donner un nom** et d'inscrire dans le code civil la **pratique déjà existante concernant l'octroi d'un prénom**. Elle a toutefois souhaité **s'assurer du caractère purement symbolique de cette mesure**, en excluant de manière expresse tout effet juridique. **Elle a donc adopté cette proposition de loi, tout en modifiant la rédaction de son article unique.**

### 1. L'ACTE D'ENFANT SANS VIE : ACCOMPAGNER LE DEUIL DES PARENTS PAR UNE INSCRIPTION MÉMORIELLE À L'ÉTAT CIVIL

Le cadre juridique des enfants nés sans vie ou non viables a été défini par l'article 6 de la loi du 8 janvier 1993<sup>1</sup>, qui les a **distingués des enfants nés vivants et viables, dotés d'une personnalité juridique**. Lorsque l'enfant n'est pas né vivant ou viable, les parents **peuvent demander l'établissement d'un acte d'enfant sans vie** qui est inscrit dans le registre des décès (alinéa 2 de l'article 79-1 du code civil). Il n'y a alors pas d'obligation de déclarer l'enfant à l'état civil et le délai de cinq jours après l'accouchement, posé par l'article 55 du code civil, ne s'applique pas.

Deux décrets du 20 août 2008<sup>2</sup> sont venus compléter le dispositif en précisant :

- d'une part, que l'acte d'enfant sans vie est conditionné à la **production d'un certificat médical attestant de l'accouchement de la mère** spontané ou provoqué pour raison médicale, selon un modèle défini par arrêté du ministre de la santé. N'ouvrent pas la possibilité d'un tel certificat d'accouchement les interruptions du premier trimestre de grossesse (interruptions spontanées précoces de grossesse et interruptions volontaires de grossesse) ;
- d'autre part, que les couples non mariés dont le premier enfant est sans vie pouvaient se faire délivrer par l'officier de l'état civil un **livret de famille** pour y inscrire leur enfant sans vie.

Une circulaire du 19 juin 2009<sup>3</sup> a ensuite reconnu aux parents **le droit de pouvoir choisir un ou des prénoms pour leur enfant sans vie**.

<sup>1</sup> Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

<sup>2</sup> Décrets n° 2008-800 du 20 août 2008 relatif à l'application du second alinéa de l'article 79-1 du code civil et n° 2008-798 du 20 août 2008 modifiant le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille.

<sup>3</sup> Circulaire interministérielle DGCL/DACS/DHOS/DGS du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance d'un livret de famille et à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des fœtus.

---

**En revanche, selon cette circulaire, « aucun nom de famille ne peut lui être conféré et aucun lien de filiation ne peut être établi à son égard. En effet, la filiation et le nom de famille constituent des attributs de la personnalité juridique ».**

---

Les familles peuvent également **organiser des funérailles** et ont 10 jours à compter de l'accouchement pour demander le corps à cette fin. Elles bénéficient de **droits sociaux** tels que les congés de maternité et paternité, le congé de deuil ou une allocation spécifique délivrée par les caisses d'allocations familiales.

Comme le relève l'auteure de la proposition de loi, **le statut des enfants sans vie reste ambigu, voire paradoxal.**

Le lien de filiation n'est pas reconnu faute de personnalité juridique, alors que l'acte d'enfant sans vie énonce « *les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère* ».

Comment, en effet, nommer autrement ceux pour qui cette mesure a été conçue comme un **accompagnement bienveillant du droit** ?

---

**L'inscription à l'état civil vient ici donner l'apparence d'une existence juridique - voire l'apparence d'une filiation - même si dans la réalité, elle n'est que mémorielle.**

---

## **2. LA PROPOSITION DE LOI : COMPLÉTER LA RECONNAISSANCE SYMBOLIQUE DE L'ENFANT EN LUI ACCORDANT UN NOM**

L'auteure de la proposition de loi veut **aller plus loin dans l'individualisation de l'enfant sans vie** et la reconnaissance de ses parents, en permettant **l'inscription d'un nom dans l'acte d'enfant sans vie**, en plus des mentions déjà prévues à l'alinéa 2 de l'article 79-1 du code civil. Elle souhaite par ailleurs **acter dans la loi** la possibilité de lui donner un **prénom**.

L'intention de l'auteure de la proposition de loi est toutefois **de limiter la portée de l'attribution d'un nom au seul acte d'enfant sans vie**, pour éviter tout « effet de bord » potentiellement indésirable, notamment sur le plan successoral, social ou fiscal. La rédaction proposée précise à cette fin que l'acte d'enfant sans vie « *emporte uniquement modification de l'état civil de l'enfant* ».

## **3. LA POSITION DE LA COMMISSION DES LOIS : SÉCURISER LE CARACTÈRE PUREMENT SYMBOLIQUE DE L'INSCRIPTION DU NOM**

Il a semblé légitime au rapporteur d'**aller au bout du processus d'identification de l'enfant mort-né ou non viable** pour mieux l'inscrire dans l'histoire familiale et matérialiser symboliquement le lien de filiation du père, qui n'a pas le même rapport charnel avec l'enfant que la mère.

Par ailleurs, donner un nom, aux côtés du prénom, permettrait de **rendre plus cohérente la reconnaissance symbolique de l'enfant sans vie** et procéderait de la même logique compassionnelle que celle souhaitée par le législateur lors de la création de l'article 79-1 du code civil en 1993. Certaines familles ne comprennent pas l'« entre deux » actuel selon lequel on peut choisir un prénom, mais pas un nom.

---

**Toutefois, ce pas supplémentaire doit rester symbolique et ne créer aucune filiation ou droits pour ne pas ouvrir la voie vers une reconnaissance d'une personnalité juridique à l'enfant sans vie.**

---

Dans cet esprit, la commission des lois a adopté la proposition de loi modifiée par l'**amendement COM-1** du rapporteur qui ajoute la précision selon laquelle « *cette inscription de prénoms et nom n'emporte aucun effet juridique* », ce qui permet d'écartier expressément tout éventuel effet, notamment en matière de filiation et de succession, sans faire mention, comme initialement proposé, d'un « état civil » dont l'enfant sans vie est dépourvu, n'ayant pas de personnalité juridique.

Compte tenu de la valeur simplement mémorielle de l'acte d'enfant sans vie, cette mention vise également à écartier l'**application de l'alinéa 3 de l'article 311-21 du code civil en matière de dévolution du nom de famille**, ce qui n'empêcherait évidemment pas les parents de choisir le même nom de famille pour leurs enfants nés postérieurement.



## EN SÉANCE

**Le Sénat a adopté la proposition de loi ainsi modifiée lors de sa séance publique du jeudi 10 juin 2021.**



**François-Noël Buffet**

Président de la commission

Sénateur  
(Les Républicains)  
du Rhône



**Marie Mercier**

Rapporteur

Sénateur  
(Les Républicains)  
de la Saône-et-Loire

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html>

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl20-189.html>